

103579

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SARL AED EXPERTISES

Le présent acte
déposé au
Tribunal de
de Bordeaux.

Le 22 NOV. 2011

sous le N° 18898

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Damien LAJUS,**
né à Talence (33400) le 11 juillet 1985, célibataire et de nationalité française.
Demeurant 11, rue Beaufort à Bègles (33130).

Ci-après dénommé **le CEDANT**

D'UNE PART

| | | |
|----------------|--|-----------|
| Enregistré à | POLE ENREGISTREMENT S.I.E. BORDEAUX CENTRE | |
| Le 24/10/2011 | Bordereau n°2011/2 113 | Case n°32 |
| Enregistrement | 25 € | Pénalités |
| Total liquidé | vingt-cinq euros | |
| Montant reçu | vingt-cinq euros | |
| L'Agent | | |

Denis ANCHETTA
A. B. C.

ET :

- **Monsieur Guillaume BARBA,**
né à Versailles (78000) le 2 août 1982, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et de nationalité française.
Demeurant 23, rue de Solférino à Bordeaux (33000).

Ci-après dénommé **le CESSIONNAIRE**

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

1. Monsieur Damien LAJUS, et Monsieur Guillaume BARBA, sont seuls associés de la Société AED EXPERTISES, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.920 €, divisé en 99 parts de 80 euros chacune, dont le siège social est 23 rue de Solférino à Bordeaux (33000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 500 778 030.

Elle a été constituée suivant acte authentique reçu par Maître Alexandra ALZIEU-BLANC notaire à DAMAZAN (47160) en date du 28 août 2007.

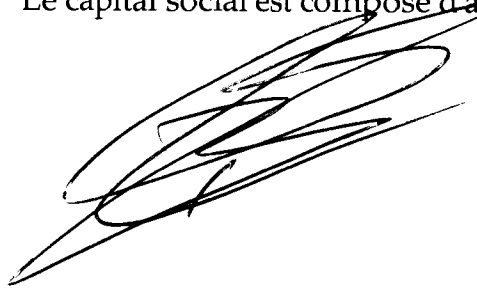
La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 8 novembre 2007, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

AK

DL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. La Société a clôturé son dernier exercice le 30 juin 2011.

Le capital social est composé d'apports en numéraire.

A large, dense, and somewhat illegible handwritten signature in black ink, consisting of many overlapping loops and strokes.A more legible handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B.' with a large initial 'J' and a smaller 'B'.

Les parts sociales composant le capital social se répartissent comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| ↳ Monsieur Guillaume BARBA, Cinquante parts, portant les numéros 1 à 25 et 75 à 99, ci | 50 parts |
| ↳ Monsieur Damien LAJUS, Quarante neuf parts, portant les numéros 26 à 74, ci | 49 parts |
| TOTAL | ----- 99 parts |

La Société est administrée par Monsieur Guillaume BARBA.

2. La Société a pour objet les prestations de services liées à l'immobilier consistant à effectuer le diagnostic de la présence de termites, d'amiante, thermique, la détermination de la surface habitable, l'état des lieux, l'expertise de la valeur vénale d'un immeuble.

3. Monsieur Damien LAJUS souhaite céder une partie de ses parts au Cessionnaire susnommé.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - CESSION DES TITRES DE LA SARL FC TELECOM

Par les présentes, Monsieur Damien LAJUS, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière au Cessionnaire qui accepte QUARANTE QUATRE (44) parts de la Société AED EXPERTISES.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de la même date, et sera ainsi subrogés à partir de cette date dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 2 – PRIX DES PARTS CEDEES

La cession des QUARANTE QUATRE parts de la Société AED EXPERTISES est consentie et acceptée moyennant un prix de MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS (1.804 €).

Article 3 – PAIEMENT DU PRIX

Le Cessionnaire verse ce jour par chèque au Cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance, la somme de QUATRE CENT QUATRE EUROS (404 €).

Le solde, soit la somme de MILLE QUATRE CENT EUROS (1.400 €), sera versé par le Cessionnaire au Cédant en quatre termes égaux de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) chacun, le 15 de chaque mois suivant la signature des présentes.

Article 4 - GARANTIE DE PASSIF

Les parties décident de ne pas établir de convention de garantie de passif et de consistance d'actif net.

Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance du dernier bilan, dont le Cédant reconnaît l'exactitude, ayant servi de base à la détermination du prix de cession.

Article 5 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société AED EXPERTSISES, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a expressément agréé la présente cession à la majorité requise.

Article 6 – DECLARATIONS GENERALES

1.- Les parties déclarent chacun en ce qui les concernent :

☞ Qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985 ou de celle du 26 juillet 2005, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

2.- Le Cédant déclare et garantit :

☞ Qu'il n'existe de son chef sur les parts à céder, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

☞ Que la Société dont les parts sont présentement cédées, n'est pas en état de cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement

amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

- ☞ Que la Société a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis-à-vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, notamment fiscales et sociales.
- ☞ Que la Société n'est à ce jour, partie à aucune procédure devant une quelconque juridiction et qu'elle n'a reçu aucune assignation, citation ou notification l'informant qu'une procédure est ou sera engagée contre elle.
- ☞ Et que la Société ne fait l'objet d'aucun contrôle fiscal ou social, ou d'une demande de renseignements.

Article 7 - CHOIX D'UN REDACTEUR UNIQUE

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article 7 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, aux termes duquel :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. »

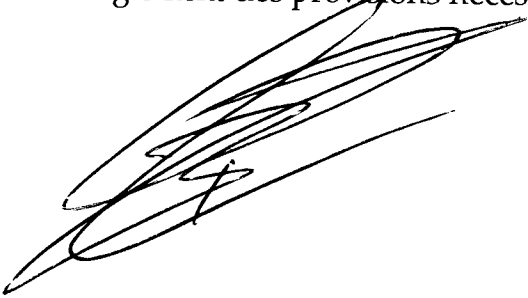
Compte tenu de ce rappel, chacune des parties a estimé inutile de se faire assister, conseiller ou représenter par un avocat chargé de ses seuls intérêts et les parties ont choisi d'un commun accord Maître Thierry BOUCLIER, membre de l'AARPI RIVIERE-MORLON & Associés, comme rédacteur unique du présent acte de cession des parts.

Article 8 – ENREGISTREMENT

Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement à la diligence et aux frais exclusifs du Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 9 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Thierry BOUCLIER, membre de l'AARPI RIVIERE-MORLON & Associés, au fin d'accomplir les modalités de publicité dès règlement des provisions nécessaires et suffisantes à l'accomplissement de celles-ci.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop on the left and a series of vertical strokes on the right.

Article 10 - LITIGES.

Les parties aux présentes s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution du présent contrat. Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance du Tribunal de commerce de Bordeaux.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE

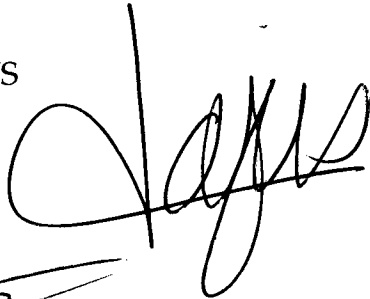
Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures et sièges respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

En cinq exemplaires,

Fait à Bordeaux

Le 20.09.2011.

LE CEDANT
Monsieur Damien LAJUS



LE CESSIONNAIRE
Monsieur Guillaume BARBA

